Etape 1 : Organiser son service de médecine de travail

Q: Votre effectif est-il supérieur ou égal à 500 travailleurs?

Si oui:

Q: Avez-vous mis en place un service de médecine de travail autonome au sein de votre entreprise?

Si Non:

Toute entreprise employant cinq cents travailleurs et plus est tenue de mettre en place un service de médecine du travail propre à elle. (Ref.Article 153 CTT)

Si oui:

Q: L'avez-vous aménagé conformément aux exigences réglementaires ? (Ref.Arrêté du 27 octobre 2003, portant fixation des conditions requises dans les locaux et équipements des services de médecine du travail)

Si oui ou Non:

Les locaux et les équipements des services de médecine du travail, qu'il s'agisse de services autonomes ou de groupements, doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Aménagement d'une Salle d'examen comrenant un bureau, une table d'examen médical et un isoloir pour le déshabillement ;

A défaut, les examens médicaux peuvent être effectués dans la salle des examens médicaux.

2. Un espace réservé à l'attente et suffisamment équipé de sièges et destiné à l'accueil des personnes qui vont subir un examen médical.

Les locaux réservés aux examens médicaux doivent :

- 1. Répondre aux règles générales d'hygiène et alimentés en eau potable : un lavabo est installé dans la salle d'examen médical ;
- 2. être suffisamment éclairés, chauffés et bien aérés ;
- 3. aménagés de façon à assurer l'isolation du bruit ;
- facilement accessibles au malade transporté sur brancard ou à l'handicapé utilisant un fauteuil roulant.

L'employeur est tenu de mettre à la disposition du médecin du travail :

- 1. les équipements nécessaires pour effectuer les examens cliniques ainsi que des actes biométriques ;
- 2. une armoire bien verrouillée pour conserver les dossiers médicaux
- 3. les équipements permettant de déterminer l'aptitude physique et les capacités mentales des travailleurs
- 4. Les moyens et le matériel nécessaire pour effectuer les premiers secours des victimes d'accidents du travail et les malades doivent être à la portée des secouristes.
- Les services de médecine de travail doivent être équipés par des moyens de communications immédiats.

6. les affiches de secours précisant les moyens pour contacter les services médicaux d'urgence doivent être disponibles.

Q : Avez-vous obtenu l'approbation du médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour vos locaux et équipements ?

Si oui ou non:

<u>Les locaux et les équipements sont soumis à l'approbation du médecin inspecteur du travail territorialement compétent.</u>

En cas de non approbation, la décision du médecin inspecteur du travail doit être motivée. L'approbation peut être retirée, après mise en demeure, par décision motivée du médecin inspecteur du travail territorialement compétent lorsque le service de médecine du travail n'observe pas les conditions relatives aux locaux et équipements ou d'autres dispositions légales ou réglementaires. Les locaux des services de médecine du travail ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils sont destinés. L'activité des services de médecine du travail est soumise au contrôle de l'inspection médicale du travail.

Q : Votre médecin du travail/service de médecine du travail a-t-il établi la fiche de votre entreprise ?

Si oui et Non:

Le service de médecine du travail est tenu d'établir et de mettre à jour une fiche d'entreprise dans laquelle il indique notamment les risques professionnels et le nombre de travailleurs exposés à ces risques. Cette fiche est mise à la disposition de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

Q: Avez-vous identifié les missions et tâches à réaliser par le médecin du travail/SMT?

A suivre...

Si Non: (Votre effectif est-il supérieur ou égal à 500 travailleurs?)

Toute entreprise employant moins de 500 travailleurs est tenue soit d'adhérer à un groupement de médecine du travail territorialement compétent soit de créer un service autonome de médecine du travail.

Etape 2 : Identification du contexte de l'examen médical

Les services de médecine du travail, qu'ils soient autonomes ou sous forme de groupements, assument un rôle essentiellement préventif dans le domaine de la santé au travail. Ils sont chargés notamment de l'examen du suivi de la santé des travailleurs et de leurs aptitudes physiques à effectuer les travaux exigés d'eux aussi bien au moment de l'embauche qu'au cours de l'emploi ainsi que de leur protection contre les risques auxquels leur santé peut-être exposée du fait de leur profession.

PS : Lier chaque réponse par oui non à un pourcentage de conformité : possibilité d'effectuer quelques tests Gratuits pour attirer l'attention des prospects